

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/19/114

DÉLIBÉRATION N° 19/066 DU 2 AVRIL 2019 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AUX ASSURÉS SOCIAUX EN INCAPACITÉ DE TRAVAIL PAR LES ORGANISATIONS DE RÉINTÉGRATION SOCIOPROFESSIONNELLE À L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ, EN VUE DU REMBOURSEMENT DES FORMATIONS ADAPTÉES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La réintégration socioprofessionnelle des assurés sociaux en incapacité de travail comprend divers programmes qui leur offrent la possibilité d'acquérir (réorientation) ou d'actualiser (réhabilitation) des compétences, en vue de leur retour vers le marché du travail. Pendant la formation, la reconnaissance de leur incapacité de travail est garantie. Par ailleurs, la réintégration socioprofessionnelle a lieu sur base purement volontaire: l'intéressé décide lui-même de suivre le trajet qui commence par un premier contact avec le médecin-conseil de sa mutualité.
2. Le Service des Indemnités de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité souhaite obtenir de la part des organisations impliquées dans la réintégration socioprofessionnelle, certaines données à caractère personnel relatives aux assurés sociaux qui sont reconnus en incapacité de travail et qui souhaitent obtenir une aide financière pour leur trajet de formation

(en 2018, quelque sept mille personnes ont introduit une demande à cet effet). La compétence pour se prononcer sur la prise en charge de ces trajets de formation, revient au Conseil médical de l'invalidité. Les données à caractère personnel souhaitées seraient uniquement utilisées pour une gestion efficace des demandes d'intervention financière.

3. Lors de la réintégration socioprofessionnelle, plusieurs catégories d'organisations partenaires sont impliquées outre les mutualités, en particulier les services régionaux d'emploi et de formation professionnelle (VDAB, FOREM et ACTIRIS), les Agences wallonne et bruxelloise des personnes handicapées (respectivement l'Agence pour une vie de qualité - AVIQ et Personne Handicapée Autonomie Recherchée - PHARE), le Service de médiation flamand « Gespecialiseerde Traject Bepaling/Begeleiding » (GTB) et le Service public bruxellois francophone de formation professionnelle « Bruxelles Formation ». Plusieurs de ces organisations partenaires font partie du réseau de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, plus précisément le VDAB, le FOREM, ACTIRIS et l'AVIQ (notamment l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990, qui a trait au Comité de sécurité de l'information, leur est applicable).
4. Le médecin-conseil de la mutualité convoque l'assuré social dans le cadre du suivi de son incapacité de travail et vérifie la possibilité d'entamer un trajet de réintégration socioprofessionnelle. Il peut prendre lui-même l'initiative à cet effet et transmettre une demande au Service des Indemnités de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité ou il peut décider de renvoyer l'assuré social avec un formulaire spécifique à une organisation partenaire, qui vérifiera également si un trajet de réintégration est possible et adressera, si possible, en accord avec l'assuré social une demande de formation au Service des Indemnités de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.
5. La demande est toujours transmise par la voie électronique par l'organisation partenaire compétente au Service des Indemnités de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité. L'assuré social accorde, au préalable, au moyen d'un formulaire standard, son consentement explicite pour l'échange, entre les organisations compétentes, des données à caractère personnel qui sont strictement nécessaires à la réorientation et à l'accompagnement vers du travail. C'est sur base de ce formulaire standard rempli, qui est utilisé pour l'échange de données à caractère personnel entre les médecins-conseils des mutualités et les autres organisations concernées par la réintégration socioprofessionnelle, que ces dernières transmettent ensuite des données à caractère personnel au Service des Indemnités de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.
6. *Informations d'identification des parties*: le type d'accompagnement individuel, le type de demande, le type de demandeur, la date de début de l'incapacité de travail, l'identité de l'assuré social (numéro d'identification de la sécurité sociale, nom, prénom, mutualité et langue), l'identité du médecin-conseil de la mutualité (numéro, nom, prénom et adresse électronique) et l'identité du conseiller référent de l'organisation partenaire (nom, prénom, numéro de téléphone, adresse électronique et volet spécifique VDAB). En vue du traitement correct d'une demande de réintégration socioprofessionnelle d'un assuré social, le Service

des Indemnités de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité doit savoir de quel type d'accompagnement et de quel type de demande il s'agit et quelle organisation partenaire (VDAB, FOREM, ACTIRIS, ...) est associée à la demande. Étant donné que l'incapacité de travail reconnue est une condition sine qua non pour l'application du système de remboursement, la date de début doit être connue. Enfin, tant l'assuré social que sa mutualité doivent pouvoir être informés de la décision du Service des Indemnités et tant le médecin-conseil de la mutualité que le conseiller référent de l'organisation partenaire doivent, en tant que professionnels chargés de l'accompagnement et du suivi de l'assuré social, pouvoir être contactés en cas de questions relatives au dossier.

7. *Informations du médecin-conseil de la mutualité pour l'organisation partenaire*: l'existence ou non d'un contrat de travail, la catégorie de capacité de la personne dans les liens d'un contrat de travail, la catégorie de capacité de la personne sans contrat de travail, l'état d'avancement du trajet entamé, la catégorie attribuée par le conseiller en prévention-médecin du travail, la compatibilité du trajet avec l'état de santé, les risques du trajet en matière de détérioration de l'état de santé, la valorisation et les remarques éventuelles. Au plus tard deux mois à compter de la déclaration de l'incapacité de travail, le médecin-conseil établit, sur la base du dossier médical de l'assuré social, une première catégorisation de ses capacités restantes et il vérifie à cette occasion si la personne concernée est en possession d'un contrat de travail. Si la personne concernée n'est pas liée par un contrat de travail au moment de la catégorisation, le médecin-conseil le place dans une des quatre catégories, en fonction de ses capacités restantes. Dans l'autre cas, le médecin-conseil doit pouvoir vérifier que la personne concernée a déjà entamé un trajet de réintégration socioprofessionnelle auprès de l'employeur et il lui octroiera également une catégorie. Le médecin-conseil ne procédera pas à une catégorisation si l'assuré social a déjà demandé au conseiller en prévention-médecin du travail d'entamer un projet (ce dernier intégrera aussi la personne concernée dans une catégorie et en informera le médecin-conseil). Le médecin-conseil a, par ailleurs, pour mission de vérifier que le trajet demandé par la personne concernée est compatible avec son état de santé, ne comporte pas de risques de détérioration de son état de santé et constitue une valorisation de sa capacité de travail potentielle en vue de son intégration dans le monde du travail. Enfin, le médecin-conseil peut ajouter dans un champ libre toutes les remarques utiles.
8. *Informations sur l'orientation de carrière*: la date de début, la date de fin, la prolongation, le nom et l'adresse du centre intervenant, les frais d'orientation, les frais de déplacement et l'interruption de l'orientation par l'assuré social en concertation avec le médecin-conseil. L'orientation professionnelle constitue une première étape dans le trajet. La personne concernée peut se faire assister par un centre spécialisé dans la préparation de son projet. Les informations s'avèrent nécessaires pour le remboursement des divers coûts.
9. *Informations relatives au projet proposé*: la profession envisagée, la qualification envisagée, les formations, la date de début du projet, la date de fin prévue du projet et l'argumentation de l'assuré social. Le Service des Indemnités de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité doit connaître le contenu du projet de formation afin de pouvoir offrir, le cas échéant, une aide financière pour le trajet de formation.

10. *Informations relatives à la formation (aussi en cas de prolongation):* la formation, la dénomination, l'indication selon laquelle la formation a lieu dans un centre indépendant ou dans un centre qui a conclu un accord avec l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (tel que les centres du VDAB, du FOREM et d'ACTIRIS), la durée prévue, la date de début, la date de fin, l'horaire de la formation (nombre d'heures et régime), le nom et l'adresse du centre de formation, les frais par heure de formation, la durée prévue par le centre de formation et les divers coûts (frais d'inscription, frais de matériel, frais informatiques, frais de séjour et de déplacement ainsi que leur description respective).
11. *Informations relatives à la modification:* la nature et la raison de la modification. L'assuré social peut demander la modification de la demande de formation qu'il a introduite.
12. *Informations relatives à l'évaluation de la formation et à la réintégration socioprofessionnelle:* le résultat de la formation, la raison de l'arrêt, la date de début effective, la date de fin effective, la situation de l'assuré social, la date de fin de la phase de la réintégration socioprofessionnelle, le centre d'accompagnement, le montant de la facturation et les frais de déplacement.
13. Au sein du Service des Indemnités de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, les données à caractère personnel seraient uniquement traitées par les collaborateurs qui traitent les demandes relatives à la réintégration socioprofessionnelle, à savoir les gestionnaires de dossiers, les médecins-inspecteurs et l'équipe multidisciplinaire. Les données à caractère personnel seraient, en accord avec les archives de l'Etat, conservées pendant deux ans à compter du décès ou de la mise à la retraite de la personne concernée ou pendant cinq ans à compter de la date de fin de la reconnaissance de son incapacité de travail.
14. Le premier échange de données à caractère personnel entre les organisations partenaires concernées par la réintégration socioprofessionnelle des personnes en incapacité de travail reconnue et l'Institut national d'assurance maladie-invalidité a lieu sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. En effet, la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut pas offrir de valeur ajoutée en la matière. D'après l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, certaines organisations partenaires ne disposent pas de suffisamment de possibilités informatiques pour envoyer les messages électroniques en question à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Par ailleurs, il s'agit d'une solution simple et unique, pour un nombre limité de cas, qui ne requiert pas de gros investissements des différentes parties et qui n'est pas réutilisable en tant que telle pour d'autres organisations (seul le Service des Indemnités traitera les données à caractère personnel de l'application utilisée).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

15. La communication de données à caractère personnel par le VDAB, le FOREM, ACTIRIS et l'AVIQ doit, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.

16. Les organisations précitées ont, en effet, été intégrées au réseau de la sécurité sociale, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*
17. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

18. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le remboursement des formations dans le cadre de la réintégration socioprofessionnelle aux assurés sociaux.
19. La réadaptation professionnelle est régie dans l'article 109bis de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994. En vertu de cet article, le Conseil médical de l'invalidité de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité autorise la prise en charge par l'assurance indemnités des programmes de réadaptation professionnelle en faveur des bénéficiaires de l'assurance indemnités. Le trajet visant la réintégration socioprofessionnelle est régi dans les articles 215quater à 215sexiesdecies de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 *portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.*
20. Le Conseil médical de l'invalidité examine le projet de l'assuré social en incapacité de travail et prend une décision en la matière. Si le projet est approuvé, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité prend en charge les frais du trajet de réintégration socioprofessionnelle (les frais de l'examen d'orientation, les frais de la formation et du stage, les frais de matériel, les frais de déplacement, ...).

Minimisation des données

21. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

22. Les données à caractère personnel ont uniquement trait aux assurés sociaux en incapacité de travail qui ont introduit volontairement une demande de prise en charge financière pour leur projet de réintégration socioprofessionnelle auprès de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.
23. Par ailleurs, la communication par les organisations partenaires à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité se limite aux données à caractère personnel qui sont strictement nécessaires au traitement des demandes de prise en charge financière des trajets de réintégration socioprofessionnelle. Le Service des Indemnités de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité doit, en vue du remboursement du coût du trajet de l'assuré social concerné, notamment pouvoir disposer de l'identité des parties et de renseignements relatifs aux capacités restantes de l'assuré social, à l'orientation de carrière, au projet proposé, à la formation, à l'évaluation de la formation et de la réintégration socioprofessionnelle.

Limitation de la conservation

24. Le Service des Indemnités de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité peut conserver les données à caractère personnel pendant une période de deux ans à compter du décès ou de la mise à la retraite de la personne concernée ou pendant une période de cinq ans à compter de la date de fin de la reconnaissance de son incapacité de travail.

Intégrité et confidentialité

25. Conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel s'effectue sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, étant donné que celle-ci ne peut offrir de valeur ajoutée (voir supra, point 14). La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information donne son accord, mais souligne que l'Institut national d'assurance maladie-invalidité doit, dans ce cas, offrir des garanties au niveau de la sécurité de l'information similaires à celles généralement offertes par la Banque Carrefour de la sécurité sociale lorsqu'elle intervient, notamment en ce qui concerne la gestion des loggings et la traçabilité de bout en bout des données à caractère personnel traitées.
26. Lors du traitement des données à caractère personnel, le Service des Indemnités de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
27. Il doit également tenir compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par les organisations partenaires de la réintégration socioprofessionnelle des assurés sociaux en incapacité de travail (VDAB, FOREM, ACTIRIS et AVIQ) appartenant au réseau de la sécurité sociale au Service des Indemnités de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, en vue du remboursement des formations des personnes concernées, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles
--